

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Environnement. Annulation d'un décret relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles
Lotissement. La modification du cahier des charges d'un lotissement peut être décidée à la majorité qualifiée
Publicité foncière. Anéantissement d'une décision en recouvrement de sommes et refus d'inscription d'hypothèque judiciaire
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Divorce / Séparation de corps. Règlement (UE) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale
- 9 ENTREPRISE**
Sociétés civiles. Indivision et communication des documents sociaux
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Partage. La valeur de l'assurance-vie poursuivie par le conjoint survivant constitue un actif de communauté
- 11 FISCAL**
Mutation à titre gratuit. Pactes *Dutreil* : simplification des obligations déclaratives
Enregistrement. Conditions d'application de l'exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel
- 14 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Mentions contradictoires dans le PV de l'assemblée générale d'une ASL et absence de responsabilité du notaire

À LA Une

Une holding est animatrice nonobstant la détention minoritaire d'une filiale

La qualité d'animatrice de la holding a des conséquences fiscales importantes (plus-value, enregistrement, ISF). Néanmoins, en pratique, cette qualification est parfois difficile à caractériser du fait de l'absence de critères législatifs généraux. À l'occasion d'une affaire portant sur l'exonération partielle d'ISF au titre d'un pacte *Dutreil*, un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2019 apporte une précision : il n'est pas exigé que la holding anime toutes ses filiales pour être qualifiée d'animatrice. Une décision pour le moins rassurante pour les praticiens... > **LIRE P. 1**